

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
 ET DES RESSOURCES ANIMALES**

*DECRET n° 94-368 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portant modification du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier et notamment ses articles 25 et 61 ;

Vu le décret n° 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier ;

Vu le décret 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;

Vu le décret n° 72-114 du 4 février 1972 portant création de périmètres d'approvisionnement en matière ligneuse des industries du bois ;

Vu le décret n° 72-606 du 18 septembre 1972 portant création des sociétés civiles de groupements d'exploitants forestiers ;

Vu le décret n° 78-231 du 15 mai 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article premier.** — Les articles 11 à 16 du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

**Article 11 nouveau.** — Pour aider à l'exécution des programmes de réhabilitation et d'aménagement du domaine forestier protégé de l'Etat et de développement de l'industrie du bois, les permis temporaires d'exploitation forestière sont regroupés en périmètres d'exploitation forestière dont la superficie minimale est fixée à 25 000 hectares.

**Article 12 nouveau.** — Le nombre, la localisation et la définition géographique de ces périmètres dont la durée d'attribution renouvelable, est comprise entre dix et vingt ans, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts. Ils pourront être modifiés dans les mêmes formes pour des raisons d'intérêt général.

**Article 13 nouveau.** — Les conditions d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie de chaque périmètre sont définies au moment de l'attribution.

Dans les zones préforestières, les bois sont exclusivement destinés aux entreprises de transformation du bois qui sont installées dans ces zones ou dans leur périphérie immédiate. Les périmètres sont attribués par arrêté du ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts :

— Aux usines de transformation du bois agréées en qualité d'exploitant forestier ;

— A des groupements ou sociétés civiles d'exploitants forestiers existants ou à créer et agréés par décision ministérielle ;

— A des exploitants forestiers individuels tous justifiant d'un matériel d'exploitation et des moyens financiers nécessaires à la conduite des opérations. Les conditions d'exploitation pourront être modifiées pour des raisons d'intérêt général.

**Article 14 nouveau.** — L'attribution d'un périmètre d'exploitation abroge tout permis ou autorisation d'exploiter accordés antérieurement.

**Article 15 nouveau.** — Chaque périmètre fait l'objet d'un règlement d'exploitation, d'un plan d'aménagement et d'un cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution.

**Article 16 nouveau.** — Les périmètres d'exploitation forestière pourront être retirés avant l'expiration de leur validité pour non respect de la réglementation notamment l'infraction au décret réglementant la profession d'exploitant forestier, le défaut de règlement des taxes ou de l'indemnité forfaitaire dans les délais réglementaires, ou si le titulaire cesse de remplir les conditions selon lesquelles il a été agréé.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Le décret n° 72-114 du 4 février 1972 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Henri Konan BEDIE.